

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2013-1145 du 11 décembre 2013 relatif au rachat de cotisations des années accomplies en qualité d'aide familial

NOR : AGRS1328426D

Publics concernés : personnes ayant accompli des périodes d'activité agricole en qualité d'aide familial antérieurement à l'âge légal d'affiliation au régime de base d'assurance vieillesse obligatoire.

Objet : rachat des cotisations d'assurance vieillesse agricole des années d'activité accomplies en qualité d'aide familial.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : lorsque l'assuré ne peut démontrer la réalité de l'activité exercée en qualité d'aide familial antérieurement à l'âge légal d'affiliation au régime de base d'assurance vieillesse obligatoire des personnes non salariées des professions agricoles, le rachat des cotisations d'assurance vieillesse est subordonné à la condition qu'il produise une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins ayant exercé leur activité pendant la même période que l'intéressé dans une exploitation ou entreprise agricole située dans la même commune. Le décret étend ce périmètre aux communes limitrophes.

Références : l'article D. 732-47-4 du code rural et de la pêche maritime modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 732-35-1 et D. 732-47-4 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 7 novembre 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au quatrième alinéa de l'article D. 732-47-4 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « dans la même commune, » sont remplacés par les mots : « soit dans la même commune, soit dans une commune limitrophe, ».

Art. 2. – La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

STÉPHANE LE FOLL

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE